

de statuer sur la succession. Dès lors, il apparaît que cette dernière juridiction aurait dû prendre en considération ladite déclaration, indépendamment du respect des autres exigences ou des clarifications considérées nécessaires par cette juridiction allemande pour qu'une telle déclaration soit considérée comme valable. En effet, ainsi qu'il ressort du considérant 67 du règlement n° 650/2012, les héritiers devraient être à même de prouver facilement leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs afin de « régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union ».

51 Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que les articles 13 et 28 du règlement n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens qu'une déclaration concernant la renonciation à la succession faite par un héritier devant une juridiction de l'État membre de sa résidence habituelle est considérée comme valable quant à la forme dès lors que les exigences de forme applicables devant cette juridiction ont été respectées, sans qu'il soit nécessaire, aux fins de cette validité, qu'elle remplisse les exigences de forme requises par la loi applicable à la succession.

(...)

(Siég. : E. Regan, prés. ; M. Ilešič, juge rapporteur; I. Jarukaitis, D. Gratsias et Z. Csehi, juges; M. Szpunar, av. gén.)

OBSERVATIONS.— Le notaire est en Belgique l'autorité devant laquelle sont faites les déclarations tendant à l'exercice de l'option successorale – dont celles qui tendent à la répudiation d'une succession (1). Ils sont dès lors, de temps à autre, appelés à recevoir des déclarations ayant pour objet la renonciation à une succession qui, du fait que le défunt avait sa résidence habituelle à l'étranger, s'est ouverte hors de Belgique et ne doit donc pas y être réglée. Cette possibilité trouve, dans le contexte européen, son fondement dans l'article 13 du règlement successoral. Cette disposition permet à l'héritier ou au légataire appelé à recueillir une succession de s'adresser aux juridictions de l'État de sa résidence habituelle pour y faire une déclaration ayant pour objet l'exercice de l'option successorale à l'égard d'une succession dont les juridictions d'un autre État membre sont appelées à connaître. Ce for de compétence alternatif vient s'ajouter aux chefs de compétence habituels, contenus aux articles 4 et suivants du règlement. Ceux-ci auraient contraint l'optant à des démarches ou des formalités éloignées si, précisément, la possibilité ne lui avait été donnée de s'adresser, aussi, aux juridictions de l'État de sa résidence habituelle. Il s'agit en somme,

(1) L'intervention du notaire s'impose à tout le moins à l'égard de la renonciation et de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire (articles 4.44 et 4.49, du Code civil). L'acceptation pure et simple peut être tacite, ou expresse – et en ce cas contenue aussi bien dans un acte sous signature privée que dans un acte authentique (article 4.41, du Code civil).

comme le précise le considérant 32 du règlement, de « faciliter la vie des héritiers et légataires résidant habituellement dans un autre État membre que celui dans lequel la succession est ou sera réglée » (2). Les notaires ne sont, sans doute, pas des juridictions. Mais, pour ce qui concerne l'exercice de l'option successorale, ils interviennent, dans le cadre du droit belge, comme des juges gracieux, appelés à prendre acte d'une déclaration : les dispositions du règlement qui s'intéressent à cet aspect du droit successoral sont, comme le précise l'avocat général dans ses conclusions précédant l'arrêt commenté, limitées à l'intervention des juges gracieux, rendant aux parties le jugement qu'elles attendent d'eux (3), et le notaire intervient fonctionnellement, dans l'ordre juridique belge, comme un tel juge. Il doit donc pouvoir se prévaloir du chef de compétence exorbitant de l'article 13 du règlement (4). Reste à savoir sous quelle forme le notaire doit intervenir, s'il doit à cet égard s'entourer de précautions particulières, et s'il est, du fait du contexte international de l'héritage dont il s'agit, appelé à effectuer quelque démarche supplémentaire. L'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 juin 2022 permet d'y voir clair. Deux ressortissants néerlandais résidant aux Pays-Bas, appelés à la succession d'une dame de nationalité néerlandaise établie en Allemagne, avait renoncé à sa succession par déclaration faite devant les juridictions néerlandaises de leur résidence habituelle. Comme les juridictions allemandes, chargées de la liquidation de la succession, n'en avaient pas été informées utilement, dans les formes et le délai prévus par la législation allemande (applicable à la succession), elles jugeaient ne pouvoir en tenir compte, et tenaient donc les intéressés pour ayant accepté la succession purement et simplement. La Cour ne partage pas leur rigueur. Elle fait un parallèle entre l'article 13 du règlement (donnant compétence aux juridictions de l'État de résidence habituelle du renonçant) et son article 28, qui précise au point b) qu'en cas d'exercice de cette compétence, la déclaration peut être reçue dans les formes prévues par le droit de l'État de cette juridiction, sans la soumettre de ce point de vue à aucune exigence supplémentaire. Or, précise la Cour, la facilité de vie que le législateur de l'Union a voulu donner aux héritiers et légataires désireux de renoncer à une succession serait réduite à néant si la « déclaration concernant la renonciation à la succession » se voyait soumise à d'autres formes que celles qui lui ont été appliquées, et notamment « aux exigences de forme de la loi applicable à la succession » (5). La loi successorale est mise hors-jeu, au profit de l'application exclusive des formes locales. Le notaire belge appelé à recevoir la renonciation à une succession par un

(2) Point 41 de l'arrêt commenté.

(3) Concl., point 38.

(4) Le considérant 32 évoque expressément l'intervention du notaire, dans le commentaire qu'il fait de l'article 13 : « [c]ette disposition ne devrait pas empêcher de faire de telles déclarations devant d'autres autorités de cet État membre qui sont compétentes pour recevoir les déclarations en vertu du droit national », rejoignant ainsi la stipulation générale du considérant 21 : « [l]e présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière de successions dans les États membres d'exercer cette compétence », dans le cadre du droit tracé par le droit de ces États.

(5) Arrêt commenté, point 44.

résident belge peut donc être tranquilisé, lorsque la succession s'est ouverte sur le territoire d'un autre État membre, partie au règlement : il ne lui est rien demandé d'autre que de se conformer au droit belge, et il ne doit pas porter d'attention aux exigences de forme prescrites par la loi successorale. Bien sûr il faut encore que le renonçant veille à informer de la renonciation les autorités et les juridictions de l'État de règlement de la succession, afin de lui procurer un parfait effet utile (6). Mais « en l'absence d'un système uniforme en droit de l'Union prévoyant la transmission des déclarations relatives à la succession à la juridiction compétente pour statuer sur la succession » (7), cette responsabilité lui incombe, à lui (8), et elle est entièrement déformalisée. En particulier, elle échappe certainement au délai et aux formes additionnelles imposées par la loi successorale (9). La seule obligation s'imposant au notaire, tenu par devoir de sa fonction d'« informe[r] toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels il intervient » (10), nous semble être en pareil contexte celle d'avertir le renonçant de cette obligation d'information.

La clause suivante pourrait à cet égard figurer utilement dans un acte de renonciation passé dans un contexte international (c'est-à-dire, à l'égard d'une succession ouverte à l'étranger) :

« Le notaire soussigné précise être intervenu dans le cadre de compétence tracé par l'article 13 du règlement européen sur les successions ((UE) n° 650/2012), en application de la loi belge, applicable aux formes du présent acte, conformément à l'article 28, point b) du règlement. Il rappelle au comparant l'obligation dans laquelle il se trouve de porter la renonciation objet du présent acte à la connaissance des autorités et des juridictions appelées à connaître de la succession. Le notaire lui remettra à cet égard une expédition du présent acte. Il l'invite dès à présent à accomplir, sous sa responsabilité, et dans les meilleurs délais, toute démarche nécessaire ou utile à cette fin » (11)-(12).

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Professeur à l'UCLouvain et à la KU Leuven
Notaire

(6) Cons. 32 du règlement.

(7) *Ibid.*, point 48.

(8) *Ibid.*, point 47.

(9) *Ibid.*, points 47 et 48.

(10) Article 1^{er}, alinéa 3, de la loi contenant organisation du notariat.

(11) L'acte est, s'il doit servir sur le territoire d'un autre État membre, partie au règlement, dispensé de toute légalisation ou formalité analogue, en application de l'article 74 du règlement.

(12) Le notaire veillera à prêter toute assistance utile ou nécessaire aux parties dans la transmission de l'information aux autorités et aux juridictions chargées du règlement de la succession, mais il n'est pas le débiteur direct de cette obligation.